

Décision N° MA-DEC-2024-025 du 26 mars 2024

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE BUVETTE ET SNACKING POUR LE CAMPING MUNICIPAL LA PINEDE 3*

Le Maire de la commune de Bédoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° DE-2020-023 du 10 juillet 2020 portant délégations de compétences du conseil municipal au Maire, et notamment son 5^{ème} alinéa pour les décisions relatives à la conclusion et la révision du louage de choses ;

CONSIDERANT la proposition de la **Société BEN&CO**, sise 202 Chemin des Garennes – 84410 BEDOIN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de buvette et snacking pour le Camping Municipal la Pinède 3* » ;

CONSIDERANT l'activité touristique liée à la fréquentation des équipements municipaux La Pinède, regroupant camping, piscine, tennis et aire de camping-cars, et la nécessité de développer des services annexes pour optimiser l'attractivité de ce site ;

CONSIDERANT que cette proposition répond à un intérêt général pour la commune, gestionnaire de ces équipements municipaux ;

CONSIDERANT la procédure de sélection effectuée conformément à l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public joint en annexe ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public, précaire, temporaire et révocable avec la **Société BEN&CO** ci-dessus visée afin d'exploiter une activité de buvette et snacking pour son camping municipal La Pinède.

ARTICLE 2 : La présente occupation du domaine public est consentie pour la période du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, deux fois au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard. Elle est essentiellement précaire et révocable à tout moment, notamment pour motifs d'intérêt général ou nécessités de service, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 3 : La présente occupation du domaine public s'exécutera conformément aux dispositions fixées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est accordée moyennant le versement d'une redevance d'occupation temporaire annuelle de neuf mille euros (9 000.00 €) hors charges et hors taxes, révisable annuellement.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la **Société BEN&CO**.

ARTICLE 7 : Le Maire de Bédoin certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui est transmise, pour ampliation, à monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'au responsable du service de gestion comptable de Monteux. Un exemplaire sera publié dans le registre des décisions du Maire et sur le site internet de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le : 28/03/24

et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bédoin le : 28/03/24

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT

